

une rétractation du dit libelle et à en fournir cinquante exemplaires au dit demandeur, le tout avec intérêt et dépens distracts aux soussignés.

Montréal, 19 mars 1891.

(Signé), ST-PIERRE, GLOBENSKI ET POIRIER,
Avocats du demandeur,

Vrai Copie.

(Signé), ST-PIERRE, GLOBENSKI ET POIRIER,
Avocats du demandeur.

COPIE DU BREF D'ASSIGNATION

PROVINCE DE QUEBEC, } VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du
District de Montréal, } Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Ir-
Cour Supérieure. } lande, Défenseur de la Foi et Impératrice des
indes.

N° 616.

A chacun des huissiers de la Cour Supérieure
de la Province de Québec, admis pour le
district de Québec.

Salut :

Nous vous commandons d'assigner M. l'abbé David Gosselin, curé au Cap-Santé, comté de Portneuf, dans le district de Québec, à comparaitre devant Notre dite Cour Supérieure, au Palais de Justice, à Montréal, le vingt-cinquième jour d'avril prochain, pour répondre à Aristide Filiatreault, journaliste et éditeur des cité et district de Montréal, expliqué dans la déclaration ci-jointe.

Et vous nous ferez là et alors ou auparavant rapport des présentes et de vos procédures.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes le Sceau de Notre dite Cour Supérieure et le seing du Protonotaire de Notre dite Cour en la cité de Montréal, ce dix-septième jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signé), JOSEPH DAOUST,
Dép. Protonotaire.

Vraie Copie.
JOSEPH DAOUST,
Dép. Protonotaire.

Quelques jours après, nous recevions le Bref de Sommation, et M. Gustave Lamothe, avocat de Montréal, prié de comparaitre pour nous, produisait le plaidoyer suivant, en réponse à l'action du demandeur :

COPIE DU PLAIDOYER DU DEFENDEUR

PROVINCE DE QUEBEC, }
District de Montréal. } COUR SUPERIEURE

Aristide Filiatreault,

Demandeur.

Le Réd. D. Gosselin,

Défendeur.

Et le dit défendeur, pour réponse à l'action en cette cause, dit et allègue :
Que sur le couvert de la dite *Canada-Review* et notamment sur le couvert du